

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation des traitements de la magistrature.

(Voir les n^{os} 264, session de 1896-1897, 65, session de 1897-1898, 198, 207, 210, 212, 213, 214 et 216, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 98, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; VAN VRECKEM, CLAEYS-BOUUAERT, PICARD et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il serait, je pense, superflu, après les déclarations répétées et si fondées qui ont été faites à la Chambre des Représentants, de m'étendre sur la mission élevée de la magistrature et sur le devoir qui incombe à l'État d'appeler aux fonctions de magistrat des hommes distingués par leurs connaissances, leur intégrité, la délicatesse de leurs sentiments et leur application dévouée au travail. Pour arriver plus sûrement à ce but, il importe d'accorder aux magistrats des traitements qui soient de nature à leur assurer une existence compatible avec la position qu'ils occupent dans la société.

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour effet de répondre à ce devoir. Il accroît de 300 francs, par période quinquennale, les traitements des magistrats énumérés dans son article premier.

L'ensemble du projet a été adopté par 70 voix contre 16 et 4 abstentions.

Deux membres de la commission ont fait observer qu'il semble résulter, tant des discussions soulevées par ce projet à la Chambre des Représentants que de l'œuvre judiciaire de son rapporteur, que le pays attend un complément de réforme judiciaire qui serait utile non à 500 ou 600 magistrats, mais à six millions de Belges qui peuvent être entraînés dans la misère des procès.

Il s'agit des sacrifices d'argent et des souffrances morales provenant des formalités de procédure et de la pluralité des juges que la loi a cru jusqu'ici nécessaires pour la décision des contestations.

L'attention du pays et de ses mandataires s'est arrêtée sur ces formalités d'une utilité très discutée. Les membres croient donc qu'il est à souhaiter qu'une prompte réforme vienne corriger les imperfections de la législation en cette matière.

La majorité de la Commission estime aussi qu'il y aurait lieu de porter le traitement du Président et du Procureur du Roi près les tribunaux de Gand, de Liège et d'Anvers au chiffre adopté pour ces mêmes magistrats près le tribunal de Bruxelles. Elle ne voit aucun motif pour ne pas assimiler complètement la situation des Présidents et des Procureurs du Roi des quatre tribunaux de première classe.

Le Rapporteur,
H. LIMPENS.

Le Président,
JULES LAMMENS.